

II. Question

L'accès aux emplois publics

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 pose le principe de l'égal accès de tous aux emplois publics. Cette règle demeure aujourd'hui, ce texte faisant partie du bloc de constitutionnalité aux côtés de la Constitution.

Par principe, l'accès aux emplois publics se fait par la voie du concours. Néanmoins, d'autres voies d'accès ont été progressivement ouvertes.

Ainsi, le concours constitue la principale voie d'accès aux emplois publics. Une distinction doit être opérée entre le concours externe (ouvert aux personnes remplissant certaines conditions de diplôme), le concours interne (ouvert aux personnes occupant déjà depuis une certaine durée un emploi public) et le 3^e concours (ouvert à des personnes ayant acquis une certaine expérience dans le privé).

Pour répondre à d'autres situations, l'emploi public est également ouvert sous d'autres conditions.

Un employeur public peut ainsi recourir à des agents contractuels pour répondre par exemple à un accroissement temporaire d'activité ou pourvoir un poste vacant.

De plus, certains emplois publics sont dits "réservés". Ils doivent permettre l'accès à la fonction publique des personnes handicapées qui pourront être titularisées après une période probatoire. Ils sont aussi ouverts aux militaires ainsi qu'à leurs veufs ou orphelins.

En outre, le législateur a créé le parcours d'accès aux emplois de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière (PACFE)

pour offrir la possibilité aux jeunes sans diplômes
d'accéder à un emploi public (ouvert aux 18-25 ans qui
seront suivis par un tuteur pendant une période probatoire).
Enfin, le service unique récemment mis en place dans le
secteur public vient offrir une nouvelle possibilité aux
jeunes de faire leurs premiers pas dans la fonction publique.

ne s'arrête
écrire dans
la partie
barrée